

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE RAMILLIES

## ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1113-1, L.1123-29 et L.1123-30 ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances ;

Considérant que le Bourgmestre est le responsable en matière de police administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité élargi aux Ministres-présidents s'est réuni ce 23 juillet afin d'une part, de faire le point sur la situation sanitaire et d'autre part, de prendre les mesures qui s'imposent au vu de cette situation ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques et les mesures du CNS d'application sur l'ensemble du territoire depuis le samedi 25 juillet et les dernières mesures du CNS du 27 juillet d'application au 29 juillet. En plus des obligations déjà en vigueur, le port du masque pour les personnes à partir de 12 ans est aussi obligatoire :

- Dans les rues et tout endroit privé ou public à forte fréquentation tels que définis par les autorités locales
- Dans l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public
- Dans les établissements de l'Horeca, sauf quand les personnes sont assises à leur table

Le port du masque reste fortement recommandé dans tous les autres cas, d'autant plus dans les situations où les distances de sécurité ne pourraient pas être respectées.

Considérant la situation épidémiologique disparate entre les différentes communes du pays, le CNS a insisté sur le rôle prépondérant à jouer par les autorités locales ;

Considérant que celles-ci agissent dans le cadre de l'arrêté ministériel et que, toutefois, elles peuvent envisager des mesures de précaution supplémentaires en concertation avec les Régions et les gouverneurs ; et ce, dans un souci de cohérence globale ;

Considérant que si des foyers épidémiologiques devaient apparaître sur leur territoire, les autorités locales ont toute la latitude pour agir directement au travers de mesures graduelles qui peuvent être activées au niveau communal, pouvant aller de la fermeture d'un seul établissement à la mise en place de confinements locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – COVID 19 ;

Considérant la concertation qui a eu lieu avec le Gouverneur de Province ;

## ARRETE

Article 1 - Le port du masque est obligatoire pour les personnes à partir de 12 ans dans les commerces

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes à partir de 12 ans dans les établissements Horeca, sauf quand les personnes sont assises à leurs tables

Article 3 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes à partir de 12 ans dans les plaines de jeux et dans les zones où il n'est pas possible de respecter la distanciation sociale.

Article 4 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes à partir de 12 ans dans les infrastructures sportives, sauf lors de la pratique du sport

Article 5 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes à partir de 12 ans sur le parvis des lieux de cultes avant et après les offices.

Article 6 – Le respect de la distanciation sociale est obligatoire sur le Ravel pour les personnes qui ne font pas partie de la bulle personnelle du citoyen.

Article 7 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes à partir de 12 ans sur tous les parkings publics et privés pouvant accueillir plus de 5 véhicules

Article 8 – Les infractions au présent Arrêté sont punissables d'une amende administrative infligée conformément aux mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures et à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 9 – Conformément à l'article L1133-1 du CDLD le présent règlement sera publié par voie d'affichage et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Ramillies, le 29 juillet 2020



Le Bourgmestre,

J-J. MATHY